

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°01-2020-080

AIN

PUBLIÉ LE 25 MAI 2020

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain	
01-2020-05-18-004 - AP fixant le montant de l'IRL due aux instituteurs pour 2019 (1 pag	ge) Page 3
01-2020-05-20-004 - AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages	,
lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain (6 pages)	Page 5
01-2020-05-20-002 - P001-20200520-autorisation acces plage et plan d'eau- PORTRAA	(2
pages)	Page 12
01-2020-05-20-003 - P001-20200520-autorisation acces plage et plan d'eau-	
VALSERHONERAA (2 pages)	Page 15
01-2020-05-20-001 - P001-2020200520-acces lac-divonne-les-bains1 (2 pages)	Page 18
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
01-2020-05-19-021 - DRFIP69 PGP SUCCESSIONSVACANTES-01 2020 05 19 57 (2	
pages)	Page 21
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
01-2020-05-19-020 - SKM_C25820052010470 Décision portant délégation de signature	,
du chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg en Bresse, du 19 mai 2020. (10	
pages)	Page 24

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-18-004

AP fixant le montant de l'IRL due aux instituteurs pour 2019



Arrêté fixant le montant de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) due aux instituteurs pour 2019

Le préfet de l'AIN

VU les articles L 2334-27 à L 2334-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 921-2 du code de l'éducation relatif à la fixation de l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 24 avril 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er - Le montant mensuel de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) due aux instituteurs célibataires sans enfant à charge non logés est fixé, au titre de l'année civile 2019 à 187 € pour l'ensemble des communes du département de l'Ain.

Article 2 - Le montant mensuel de l'indemnité due aux instituteurs mariés, pacsés, avec ou sans enfant à charge, aux instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge et aux instituteurs déclarés vivant en concubinage notoire est fixé à 234 €.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, Madame et Monsieur les sous-préfets de Belley, de Gex et de Nantua, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 18 mai 2020

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé Philippe BEUZELIN

45, Avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre CS 80400 – 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet: www.ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-20-004

AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain



ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2020/55

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis de M le maire de la commune de Culoz en date du 20 mai 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites :

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Belley ;

ARRÊTE

Article 1er: L'accès aux étangs du Comte et de la Ricca situés sur la commune de Culoz est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de promenade et à la pêche depuis le bord. La baignade et les rassemblements (barbecue, pique-nique...), sont interdits.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4: La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6: La sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Belley et M le maire de la commune de Culoz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Belley, le 20 mai 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète de Belley

Signé

Pascale Preveirault



ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2020/56

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis de M le maire de la commune de Chaley en date du 20 mai 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Belley ;

ARRÊTE

Article 1er: L'accès au plan d'eau communal situé sur la commune de Chaley est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de promenade et à la pêche depuis le bord. Les rassemblements (barbecue, pique-nique...), sont interdits.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4: La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6: La sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Belley et M le maire de la commune de Chaley sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Belley, le 20 mai 2020

Le préfet, Pour le préfet, La sous-préfète de Belley

Signé

Pascale Preveirault



ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2020/57

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19;

Vu l'avis de M le maire de la commune de Massignieu de Rives en date du 20 mai 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Belley ;

ARRÊTE

Article 1er: L'accès au site « le lit du roi » et à la digue, situés sur la commune de Massignieu de Rives, est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de promenade et à la pêche depuis le bord. Les rassemblements (barbecue, pique-nique...) sont interdits.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4: La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Belley et M le maire de la commune de Massignieu de Rives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Belley, le 20 mai 2020

Le préfet, Pour le préfet, La sous-préfète de Belley

Signé

Pascale Preveirault

é

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-20-002

P001-20200520-autorisation acces plage et plan d'eau-PORTRAA



ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis en date du 19 mai 2020 du maire de la commune de Port;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua;

ARRÊTE

Article 1er: L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur la commune de Port.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et promenades, interdiction des piquesniques, barbecue et de la consommation d'alcool et le cas échéant des baignades et autres activités nautiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4: La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Gex et de Nantua, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Nantua, le 20 mai 2020

Le préfet, Pour le préfet, Le sous-préfet de Gex et de Nantua,

signé

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-20-003

P001-20200520-autorisation acces plage et plan d'eau-VALSERHONERAA



ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis en date du 19 mai 2020 du maire de la commune de Valserhône;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua;

ARRÊTE

Article 1er: L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur la commune de Valserhône.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et promenades, interdiction des piquesniques, barbecue et de la consommation d'alcool et le cas échéant des baignades et autres activités nautiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4: La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6: Le sous-préfet de l'arrondissement de Gex et de Nantua, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Valserhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Nantua, le 20 mai 2020

Le préfet, Pour le préfet, Le sous-préfet de Gex et de Nantua,

signé

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-20-001

P001-2020200520-acces lac-divonne-les-bains1



ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Divonne les Bains en date du 20 mai 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Gex ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès au lac situé sur la commune de Divonne les Bains est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de promenade et à la pêche. Les rassemblements (barbecue, pique-nique...) sont interdits.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4: La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6: Le sous-préfet de l'arrondissement de Gex et de Nantua, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de DIVONNE LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Gex, le 20 mai 2020

Le préfet, Pour le préfet, le sous-préfet de Gex et Nantua

signé

Benoît HUBER

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-05-19-021

DRFIP69 PGP SUCCESSIONSVACANTES-01 2020 05 19 57

Arrêté portant subdélégation de signature de M.Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des finances publiques en matière de gestion des successions vacantes



Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion publique

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes

DRFiP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-01_2020_05-19_57

DÉPARTEMENT DE L'AIN

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, Préfet, en qualité de Préfet de l'Ain ·

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 11 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain.

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1er de l'arrêté du 11 juillet 2019, accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain, sera exercée par M. Christophe BARRAT, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

<u>Article 2</u> - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Jean-Christophe BERNARD, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et Mme Marie-Hélène BUCHMULLER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.



Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône – 3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01 drfip69@dgfip.finances.gouv.fr

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Sylvie PACHOT, Inspectrice des finances publiques, Mme Christine PASQUIER GUILLARD, Inspectrice des finances publiques, Mme Hélène ROUSSET, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ardèche ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Nicole LEGOFF, Contrôleuse principale des finances publiques, Mme Brigitte ROUX, Contrôleuse des finances publiques, Mme Corinne VERDEAU, Contrôleuse des finances publiques, M. Christophe EYMERY, Contrôleur des finances publiques, M. Eric BRANCAZ Contrôleur des finances publiques, Mme Isabelle JOLICLERC, Contrôleuse principale des finances publiques, M. Pierre LAULAIGNE, Contrôleur des finances publiques, Mme Patricia LAURENTZ, Contrôleuse principale des finances publiques, Mme Isabelle PEROTTI, Contrôleuse principale des finances publiques, M. Philippe CORNELOUP, Contrôleur M. Abdelyazid OUALI, Contrôleur des finances publiques, Mme Karine des finances publiques, BOUCHOT, Contrôleuse des finances publiques, Mme Régine LAGARDE, Contrôleuse principale des finances publiques, Mme Sandrine SIBELLE, Contrôleuse principale des finances publiques, Mme Marianne HERNANDEZ, Contrôleuse principale des finances publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ardèche ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} octobre 2019.

<u>Article 6</u> - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 19 mai 2020

Le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Laurent de JEKHOWSKY



Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône – 3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01 drfip69@dgfip.finances.gouv.fr

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-05-19-020

SKM_C25820052010470

Décision portant délégation de signature du chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Bourg en Bresse, du 19 mai 2020.



DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Centre Pénitentiaire de Bourg en Bresse

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marie-Laure PETIT**, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yann CARCREFF adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Elisabeth BORTOLIN** adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Soizic GAUTIER** en qualité de d'Attachée d'Administration aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Isabelle KULIG-SUN**, en qualité d'Attachée d'Administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-ioint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Lidy MENEGAZZO**, en qualité de chef de détention par intérim aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Stéphane BORDOY**, en qualité de Lieutenant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marlène DELAYER**, en qualité de Lieutenant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Article 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Maëlyss DUCLAIR, en qualité de Lieutenant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Guillaume DUCRET**, en qualité de Lieutenant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Hocine DJOUMAD**, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Patrice MERGER** en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Julia SALIGNAC** en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **François SAEZ**, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Maher FAYED**, en qualité de major pénitentiaire Responsable du Service des Agents, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Arc'Hantael KERVERN, en qualité de Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jacky LEMONNIER**, en qualité de Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérôme LITAUDON**, en qualité de Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Arnaud BARRE** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Naofel BEN OTHMAN**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frédéric BERRY**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mohammed BOUJNANE**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck BRASTENHOFER**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Inès CAPELLE**, en qualité de première surveillante de bâtiment d'hébergement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Davy CHATELET** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Manuel CIGES** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint

Article 27:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Jacques DELILLE**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-ioint.

Article 28:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christelle DOUDON**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Marc DOUDON** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Sylvain FOUQUET**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Nicolas GUENAT**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Eric MAUGARD-NEGRE**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Article 33:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Richard MASSONNET**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Béatrice MERLOD-GIRARDEAU**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Raphaël MEUNIER**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Nicolas PELLAUD** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Coralie REVOL** en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Joseph SUN** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christophe THENOZ** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Rigobert TREPY** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

Article 41:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mickaël VUILLEMIN**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Bourg en Bresse, le 19 mai 2020

Le Chef d'établissement

Francis GERVAIS

Délégations Centre Pénitentiaire de Bourg en Bresse - Version 40 - 19 mai 2020

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Majors f et i c lers s Surv.								×		×	×		×		×		Par La Salara		
Chef d d t t n i i o o adjoint				×		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	
Cadres A			×																
Di Die t e c c		×	×	×		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×
Cau taronda		×	×	×		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×
Articles		R. 57-6-18	R. 57-6-24 D. 277	D. 276		717-1	D:90	R. 57-6-24	D. 92	D.93	D.94	D. 370	D. 446	Art 46 RI	Art 34 RI	R. 57-8-6		D. 266	D. 267
Décisions concernées	Organisation de l'établissement	Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	Détermination des modalités d'organisation du service des agents	Vie en détention	Elaboration du parcours d'exécution de la peine	Désignation des membres de la CPU	Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN1	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Opposition à la désignation d'un aidant	Mesures de contrôle et de sécurité	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	Utilisation des armes dans les locaux de détention

Page I sur 6

une évasion	Art 5 RI	×	×	×	×	×	
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et Art 14 RI appareillages médicaux	14 RI	×	×	×	×	×	
Retenue d'équipement informatique	-VII RI	×	×		×		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons Art 20 RI d'ordre et de sécurité	20 RI	×	×		×	×	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	62-2-2	×	×		×	×	×
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	7-7-82	×	×		×		
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	-111 RI	×	×		×	×	×
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	-111 RI	×	×		×	×	×
	308	×	×	×	×	×	
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des R.57.6.24, al.3, personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	4, al.3, 5°	×	×	×	×	×	×
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	-7-18	×	×	×	×	×	×
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	-7-22	×	×		×	×	
Engagement des poursuites disciplinaires	-7-15	×	×		×	×	
Présidence de la commission de discipline	9-1-2	×	×		×		
urs R.	57-7-12	×	×		×		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	250	×					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	27-7-8	×	×		×		
Prononcé des sanctions disciplinaires	1-1-7	×	×		×		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires à R. 57-7-54 à R. 57-7-59	7-7-54	×	×		×		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	7-60	×	×		×		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne R.57-7-25 parlent pas la langue française	-7-25	×	×	×	×		
Isolement							
Désignation d'un interprête-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne R.57-7-64 parlent pas la langue française	-7-64	×	×	×	×		
R.	57-7-62	×	×				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité R. 57-7-62	-7-62	×	×		×		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement R. 57-7-64 de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	-7-64	×	×				

Page 2 sur

1	
	_
	_
3	×
	•
2	×
64	2
7-7-(1
3. 57.	7
QC	כ
711	ent
1	lement
1 - 1 1 1	Isolement
11:	e a isoiement
100000000000000000000000000000000000000	sure a isolement
1	mesure a isolement
1	e la mesure d'isolement
and the second	n de la mesure d'isolement
	tilon de la mesure d'Isolement
and the second	ngation de la mesure d'isolement
at the man at the	oiongation de la mesure d'isolement
and the second	roiongation de la mesun
	roiongation de la mesun
	roiongation de la mesun
	roiongation de la mesun

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	×	×				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		×	×	×	×		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	×	×				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	×	×				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	×	×	×	×		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	×	×	×	×		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	×	×	×	×		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-11 RI	×	×	×	×		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	×	×		×		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	×	×	×	×	×	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	×	×	×	×		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	×	×	×	×	×	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	×	×		×		
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	×	×	×	×		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	×	×		×		
Refus oppose a une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	×	×		×		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	×	×		×		
Relations avec les collaborateurs du SPP				THE PARTY NAMED IN			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	×	×	×			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	×	×	×			

Page 4 sur

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	×	×	×			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	×	×	×			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	×	×	×			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	×	×				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	×	×	×			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	×	×				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	×	×				
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	×	×		×		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	×	×		×		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	×	×		×		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	×	×				
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	×	×				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	×	×				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	×	×		×		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	×	×		×		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	×	×		×		
Entrée et sortie d'objets		3					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	×	×		×	×	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-1 RI	×	×		×	×	
ire	Art 32-II, 3° et 4° RI	×	×		×	×	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-111, 3° RI	×	×		×	×	

Page 5 sur

Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	×	×		×		
Activités							6
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	×	×		×		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	×	×		×		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	×	×				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	×	×				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	×	×		×	×	
Administratif							New Transfer
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	×	×		×		
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	×	×	×	×	×	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	×	×		×		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	×	×		×		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	×	×		×	×	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	×	×				

Fait à Bourg en Bresse, le 19-05-2020

Le chef d'établissement

Francis GERVAIS

Page 6 sur 6